



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/55  
26 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

CITERNES\*

Dispositions transitoires applicables aux citernes  
construites/non construites conformément aux normes

Note du secrétariat

1. À sa session de mars 2007, la Réunion commune a examiné la question de la date de l'application obligatoire des normes visées dans le chapitre 6.8, concernant la construction des citernes. À cette occasion, il a été décidé que les normes devraient être obligatoirement appliquées deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement qui en dispose ainsi. Pendant cette période de transition de deux ans, de nouvelles citernes pourraient être fabriquées, soit conformément auxdites normes, soit conformément à la précédente version de celles-ci, à condition qu'elle figure déjà dans le RID/ADR, soit encore conformément à toute autre prescription applicable avant l'entrée en vigueur de l'amendement (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, par. 7).

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour le transport international ferroviaire (OTIF), sous la cote OCTI/RID/RC/2007/55.

2. La Réunion commune a estimé que les dispositions transitoires élaborées par le Groupe de travail sur les citernes ne devraient pas faire l'objet d'un NOTA suivant le tableau du paragraphe 6.8.2.6, et qu'elles devraient être reformulées. Le secrétariat a été prié de faire des propositions.
3. Pendant le débat, il a été rappelé que l'ADR et le RID s'appliquaient non seulement aux équipements de transport neufs mais aussi aux équipements de transport datant de nombreuses années. L'attention a été attirée sur les difficultés déjà rencontrées, notamment par les nouvelles Parties contractantes à l'ADR, pour savoir exactement quelles étaient les dispositions applicables au matériel de transport fabriqué il y a de nombreuses années et dont l'utilisation était toujours autorisée.
4. En fait, cette question a aussi été examinée par la Réunion commune lors de sa session de septembre 2006 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, par. 25 à 27), au cours de laquelle il a été décidé qu'à l'avenir, les dispositions transitoires devraient préciser en détail à quelles dispositions de transport elles s'appliquaient.
5. On peut voir comment cela fonctionne pour les véhicules dans la colonne «Remarques» du tableau de la section 9.2.1 de l'ADR, dans laquelle la date d'application des dispositions est définie en fonction du type de véhicule et de la date de son immatriculation.
6. Étant donné que les normes sont amendées ou révisées relativement fréquemment, le secrétariat estime qu'il serait plus simple pour les usagers que l'on indique précisément quelles sont les normes obligatoires en fonction de la date de fabrication, ce qui éviterait des problèmes d'interprétation.
7. En conséquence, le secrétariat estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire des dispositions transitoires concernant cette question dans le chapitre 1.6 si la durée de validité de l'application des normes est clairement indiquée dans le 6.8.2.6. Dans les paragraphes ci-après, le secrétariat suppose, à la lecture du 6.8.2.7, que la date prévue de l'application obligatoire des normes actuellement énumérées dans le 6.8.2.6 est le 1<sup>er</sup> janvier 2009, c'est-à-dire deux ans après la date à laquelle ces normes ont été introduites dans le RID et l'ADR.

### **Proposition**

8. Modifier les paragraphes 1.6.3.31 et 1.6.4.9 comme suit:

«Les citernes fixes (véhicules-citernes)/wagons-citernes et citernes démontables/conteneurs-citernes, et les CGEM qui ont été conçus et construits conformément à un code technique qui était reconnu au moment de leur construction, conformément aux dispositions du 6.8.2.7 qui étaient applicables à ce moment-là, peuvent toujours être utilisés.»

9. Modifier le titre du 6.8.2.6 comme suit:

«Selon la date de la construction de la citerne, les normes énumérées dans le tableau ci-après doivent être appliquées comme indiqué dans la colonne (4) du tableau pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (1), ou peuvent être appliquées comme indiqué dans la colonne (5).»

10. Le tableau du 6.8.2.6 se lirait donc comme suit:

«6.8.2.6 **Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes.**

**NOTA:** Les personnes et les organismes présentés dans les normes comme ayant des responsabilités au titre du RID/ADR doivent satisfaire aux prescriptions du RID/ADR.

Selon la date de la construction de la citerne, les normes énumérées dans le tableau ci-après doivent être appliquées comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (1), ou peuvent être appliquées comme indiqué dans la colonne (5).

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites*	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Pour toutes les citernes</i>				
6.8.2.1	EN 14025:2003	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.2.1	EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
6.8.2.2.1	EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
<i>Pour l'épreuve et le contrôle</i>				
6.8.2.4 6.8.3.4	EN 12972:2001 (sauf annexes D et E)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, inspection et marquage des citernes métalliques	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2008
6.8.2.4 6.8.3.4	EN 12972:2007 [(sauf annexes D et E)]**	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, inspection et marquage des citernes métalliques	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites*	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2</i>				
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et fabrication	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
<i>Pour les citernes pour gaz de la classe 2</i>				
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité), 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	EN 12493:2001 (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par "véhicules-citernes routiers" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	EN 12252:2000	Équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par "véhicules-citernes routiers" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	EN 13530-2:2002	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai		Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2007
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	EN 13530-2:2002 + A1:2004	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites*	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité</i>				
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et fabrication		Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2007
<i>Pour l'épreuve et le contrôle</i>				
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13082:2001	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de transfert des vapeurs récupérées	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13308:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression non compensée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13314:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercle de trou de remplissage	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13316:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression compensée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13317:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme		Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2007
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2008

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites*	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13317:2002 + A1: 2006 [(sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)]**	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 14595:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de pression et dépression	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009

\* Sauf si l'application d'une autre norme est autorisée dans la colonne (5) aux mêmes fins pour les citernes construites à la même date.

\*\* Bien que cela n'apparaisse pas dans les amendements adoptés (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1 et ECE/TRANS/WP.15/192/Add.1), le secrétariat a été informé que le texte placé entre crochets devrait être supprimé. À vérifier par la Réunion commune.».

-----